

## Offre spéciale Protection juridique pour sociétés de tir

Avec les solutions d'Orion destinées aux fédérations, vous bénéficiez, en tant que membre de l'USS, d'offres uniques. Orion prend en charge les frais d'un cas juridique et vous offre des renseignements juridiques professionnels. Sont assurés la société, son comité et, dans des domaines juridiques spécifiques, tous les membres de la société assurée et les tireurs participant à des manifestations de tir de la société assurée.

**A partir de  
CHF 40 pour  
vos droits**  
et ceux de vos  
adhérents

## Proposition d'assurance pour sociétés de tir

Début du contrat (le contrat entre en vigueur au plus tôt à la réception de la proposition par l'USS Assurances, Sepp Rusch, Hostet 5, 9050 Appenzell)

Durée contractuelle : 1 an  
(avec renouvellement automatique)

### 1. Combinaison d'assurances souhaitée (cocher la mention correspondante)

**1. Protection juridique pour « activité de tir » (en lien avec une manifestation de tir en stand)**

Sont assurés les domaines juridiques stipulés au chiffre 4.1 ci-après. Prime annuelle, droit de timbre fédéral de 5 % compris : CHF 40 par société

**2. Protection juridique « Confort » (Protection juridique pour « activité de tir » et protection juridique étendue)**

dans les domaines juridiques stipulés aux chiffres 4.1 et 4.2 ci-après. Prime annuelle, droit de timbre fédéral de 5 % compris : CHF 155 par société

### 2. Demandeur/demandeuse (preneur/preneuse d'assurance)

Société

N° de la société

Interlocuteur

Nombre de membres

Rue, n°

Mobile

NPA, localité

Adresse e-mail

### 3. Personnes assurées et caractéristiques

**Les personnes suivantes sont assurées dans le cadre de ce contrat, pour autant que la combinaison correspondante ait été conclue :**

- le preneur d'assurance en sa qualité de société de tir (en particulier le comité et ses aides qui sont également membres de la société) en tant qu'exploitant d'un stand de tir pour les événements lors de manifestations de tir en stand;
- le preneur d'assurance en sa qualité de société de tir pour les événements indépendants d'une manifestation de tir dans les domaines juridiques stipulés aux chiffres 4.2.1 à 4.2.4 ;
- les tireurs participant à une manifestation de tir organisée par la société de tir assurée pendant une manifestation de tir, dans la mesure où celle-ci a lieu au stand de tir, dans les domaines juridiques stipulés au chiffre 4.1 ;
- les membres de la société assurée dans les domaines juridiques stipulés aux chiffres 4.2.5 et 4.2.6.

## 4. Domaines juridiques assurés

En dérogation aux Conditions générales d'assurance, la couverture est limitée aux domaines juridiques ci-après. La protection juridique circulation n'est pas assurée.

### 4.1 Domaines juridiques assurés «Protection juridique pour activité de tir» (en lien avec une manifestation de tir en stand)

#### 4.1.1 Dommages-intérêts, plainte pénale incluse

Exercice de prétentions civiles en dommages-intérêts extracontractuels pour des dommages matériels et corporels (lésions corporelles / décès) ainsi que pour des préjudices financiers qui en résultent directement. À cela s'ajoute le dépôt d'une plainte pénale, si cela est nécessaire pour faire valoir ces dommages-intérêts. Les prétentions en dommages-intérêts pour des dégâts matériels causés au stand de tir ou dans les locaux de la société sont exclues de l'assurance. Celles-ci sont assurées par la «Protection juridique Confort».

#### 4.1.2 Défense pénale

Défense des intérêts juridiques de l'assuré lors d'une procédure pénale engagée contre lui du fait d'une inculpation pour violation par négligence de prescriptions du code pénal.

### 4.2 Domaines juridiques assurés avec la protection juridique étendue («Protection juridique Confort»)

#### 4.2.1 Dommages-intérêts, plainte pénale incluse

Exercice de prétentions civiles en dommages-intérêts extracontractuels pour les dégâts matériels au stand de tir / à la ciblérie ou dans les locaux de la société. Implication de l'assuré dans une procédure pénale en tant que partie civile, si une telle intervention est nécessaire pour faire valoir des prétentions. Cette couverture s'applique également contre les membres de la société.

#### 4.2.2 Droit du voisinage pour la protection de l'activité de tir

Litiges avec les voisins ou la commune en rapport avec le bruit produit par les tirs ou le bruit lors des manifestations de tir.

La couverture s'applique également lorsque le litige provient indirectement du bruit produit par les tirs ou lors des manifestations de la société, dans la mesure où le contentieux menace de nuire ou de limiter l'activité de tir. Exemple : l'agriculteur voisin ne coupe pas le maïs entre le stand de tir et la ciblérie car il se sent importuné par le bruit. Le maïs n'étant pas coupé, la vue sur les cibles est réduite, ce qui limite ou menace l'activité de tir.

La couverture s'applique en outre aux cas pour lesquels un tiers (par exemple voisin, commune, association environnementale, etc.) fait opposition à un projet de construction (sans nouvelle construction) et que cette opposition limite ou menace l'activité de tir. Par ailleurs, elle s'applique également aux cas pour lesquels la société de tir assurée fait opposition à un projet de construction d'un voisin, si ce projet peut menacer ou limiter l'activité de tir.

#### 4.2.3 Litiges relatifs à des subventions

Litiges contre la Confédération, le canton ou la commune en raison du refus de subventions destinées à l'assainissement des cibles et nécessaires à la poursuite de l'activité de tir. La couverture s'applique également dans les cas où la société assurée doit, en raison des horaires de tir désormais réduits par les autorités (par exemple pour réduire le bruit), réaliser ses manifestations de tir ou une partie de celles-ci auprès d'une autre société ce qui entraîne des frais supplémentaires à sa charge. Pour les cas survenus à partir du 12 octobre 2021, la couverture s'applique également si la Confédération, le canton ou la commune veut obliger la société à participer aux frais d'assainissement

Pour les cas survenus à partir du 1er novembre 2022 :

si une société se dissout et fusionne avec une autre société, la couverture d'assurance s'applique, en modification partielle de la police, jusqu'à une somme d'assurance à hauteur de 5 000 francs suisses dans le cas suivant :

en raison de prescriptions légales courantes, l'ancienne installation contaminée est soumise, par le canton ou la commune, à un assainissement et la société reprenneuse doit prendre en charge les coûts. La société concernée veut s'opposer à cette décision.

#### 4.2.4 Droit d'auteur

Défense contre les prétentions d'autrui en cas de violation du droit d'auteur par la société assurée. En modification partielle de la police, la somme d'assurance s'élève à 5 000 francs suisses. Cette couverture n'est que subsidiaire, c'est-à-dire si les conditions d'une assurance responsabilité civile existante ou d'une assurance spéciale Internet ne prévoient pas de couverture pour ces prétentions. Aucune couverture d'assurance n'est octroyée dans les cas où la personne assurée a enregistré un nom de domaine identique à une marque connue, de sorte que le détenteur de la marque concernée ne puisse pas établir sa présence sur Internet sous l'adresse Internet en question (Domain Name Grabbing).

#### 4.2.5 Défense pénale

Défense des intérêts juridiques de l'assuré lors d'une procédure pénale engagée contre lui du fait d'une inculpation pour violation par négligence de prescriptions de la loi sur les armes.

#### 4.2.6 Permis d'acquisition d'armes, y compris confiscation de l'arme

Est assurée la procédure administrative en lien avec le retrait ou le refus d'octroyer le permis d'acquisition d'armes, y compris la confiscation de l'arme pour violation par négligence de prescriptions de la loi sur les armes.

### Concernant 4.1.2/4.2.5 et 4.2.6

Il n'existe aucune couverture pour les infractions, délits ou crimes commis intentionnellement. Cela s'applique également si une seule des allégations à l'origine de la procédure administrative ou pénale est considérée comme un acte intentionnel.

En ce qui concerne le point 4.2.6, c'est le jugement de la poursuite pénale précédente qui détermine s'il s'agit d'une intention ou d'une négligence. En ce qui concerne les points 4.1.2 et 4.2.5, l'inculpation au moment de la mise en examen est déterminante.

En cas de suspension complète de la procédure ayant force de chose jugée, ou de relaxe complète ayant force de chose jugée, les coûts sont indemnisés malgré l'inculpation pour violation intentionnelle de dispositions pénales. Aucun remboursement ne sera accordé si la procédure prend fin en raison du versement d'une indemnité à la partie lésée ou si l'action pénale est prescrite. Nouveau pour les cas survenus à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2022 : cela s'applique également aux cas impliquant une renonciation totale à une peine en raison d'« erreur sur l'illicéité » (art. 21 CP).

## 5. Conditions générales

Les Conditions générales d'assurance de l'assurance de protection juridique d'entreprise et de circulation Orion PRO 05/2018 (CGA), édition 01/2022, Protection juridique d'entreprise standard, s'appliquent.

En cas de disposition contraire aux chiffres 2 et 4, celle-ci prévaut sur les CGA.

### 5.1 Validité territoriale (for)

- Dommages-intérêts, défense pénale selon chiffre 4.1.2 et droit du voisinage : Suisse et pays limitrophes
- Litiges relatifs à des subventions Suisse
- Défense pénale selon chiffre 4.2.5., permis d'acquisition d'armes, confiscation de l'arme et droit d'auteur : Europe

### 5.2 Somme d'assurance

La somme d'assurance par cas juridique s'élève à 600000 francs suisses.

### 5.3 Valeur litigieuse minimale et franchise

Aucune valeur litigieuse minimale ni aucune franchise ne s'applique.

## 6. Signatures

Je confirme avoir reçu les informations légales (art. 3 LCA) et les conditions contractuelles déterminantes. J'autorise Orion à traiter les données nécessaires au traitement du contrat ou du cas juridique. Cette autorisation porte en particulier sur la conservation physique ou électronique des informations, l'utilisation des informations pour la détermination de la prime, l'appréciation des risques, le traitement des cas d'assurance, les évaluations statistiques et à des fins de marketing. Dans la mesure nécessaire, Orion peut transmettre ces données pour traitement aux tiers concernés, par exemple aux autorités, aux avocats externes et à d'autres prestataires.

Si un courtier ou un intermédiaire agit pour mon compte ou celui d'Orion, Orion est autorisée, aux fins précitées, à lui communiquer des données relatives au client. Orion est en outre autorisée à requérir tout renseignement pertinent auprès de bureaux officiels ou de tiers, en particulier en ce qui concerne l'évolution des sinistres, et à communiquer les données concernées dans le but de se conformer à des obligations réglementaires ou de préserver des intérêts légitimes. Cette autorisation est valable indépendamment de la conclusion du contrat.

Je suis en droit de demander à Orion (Orion Assurance de Protection Juridique SA, Compliance, case postale, 4002 Bâle) les renseignements prévus par la loi relatifs au traitement des données qui me concernent.

Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet sur le site Internet [www.orion.ch](http://www.orion.ch).

Lieu/date

Signature du demandeur

---